

DEPARTEMENT DU  
NORD

\*\*\*\*\*

CANTON  
CAUDRY

COMMUNE  
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PS/FW/CB

## ARRETE PERMANENT DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION & DE STATIONNEMENT

**2024- 269** (Modificatif au N°2021-36)

**Pour faciliter les travaux d'entretien des espaces verts communaux  
Ou de menus travaux de voirie & réseaux divers sous gestion des Services Techniques  
Municipaux**

**Nous**, Paul SAGNIEZ, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu l'arrête permanent de restriction temporaire de circulation & de stationnement N°2021-36 pour faciliter les travaux d'entretien des espaces verts communaux ou de menus travaux de voirie & réseaux divers sous gestion des Services Techniques Municipaux ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts communaux ou de menus travaux de voirie & réseaux divers sous gestion des Services Techniques Municipaux nécessitant une occupation temporaire de chaussée ou de trottoir ou d'une zone de stationnement contiguë aux emprises des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomérations de la Ville de Solesmes ; ces travaux étant exécutés:

- Soit par les Services techniques de la Ville de Solesmes,
- Soit par une entreprise désignée par les Services techniques de la Ville de Solesmes,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de travaux de nettoyage des espaces verts communaux ou de menus travaux de voirie & réseaux divers nécessitant une occupation temporaire de chaussée ou de trottoir ou d'une zone de stationnement contiguë aux emprises des Voies Communales et des Routes Départementales, à réaliser par les Services techniques de la Ville de Solesmes ou une entreprise mandatée par ceux-ci, une restriction de circulation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place.

**ARTICLE 2 :** Au préalable de ces travaux, le Responsable des Services techniques de la Ville de Solesmes devra être tenu informé.

**ARTICLE 3 :** La vitesse des véhicules, sur les sections qui feront l'objet de travaux, sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux BK14 indiquant 30.

**ARTICLE 4 :** Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type BK3

**ARTICLE 5 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux (Pose de panneaux de type BK6a1 ou BK6d) pendant toute la durée du chantier.

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 6 :** Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage : de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10, soit par des feux tricolores.

Ou

Pour les chantiers mobiles, des modèles type mentionnés dans le mémento « Signalisation temporaire du SETRA » sous schémas n° CM41 ou n° CM42 ou n° CM43 ou n° CM45 ou n° CM47.

Ou

Modèle « Sans accès à la route barrée » avec panneaux B1 et barrières K8 et panneaux de déviation locale.

**ARTICLE 7 :** Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner notamment au droit des parkings ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mises en place et entretenus par les Services techniques de la Ville de Solesmes ou l'Entreprise mandatée par ceux-ci au moins 24 H à l'avance pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,  
M. le Responsable de la Subdivision Départementale de CAMBRAI,  
M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,  
M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord  
M. le Chef des Transports Départementaux de la D.R.E.  
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs  
MM les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.  
Transporteurs scolaires,  
CCPS, Services du ramassage des ordures ménagères.  
Police Municipale,

